



Conseil de la Ville

Règlement RV-2021-21-50 modifiant le Règlement RV-2006-04-70 sur le stationnement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 1 « Stationnement interdit »

L'article 1 du Règlement RV-2006-04-70 sur le stationnement est modifié par l'addition, après le paragraphe 582°, des suivants :

- « 583° sur la rue des Chutes-de-la-Chaudière, entre la rue Théodore-Demers et le coin sud-ouest du lot 2 287 741 du cadastre du Québec correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 400, du côté de la rue où sont situés les numéros civiques pairs, du 1^{er} mai au 1^{er} novembre, le dimanche de 9h00 à 21h00, le lundi de 9h00 à 21h00, le mercredi de 9h00 à 21h00 et le vendredi de 9h00 à 21h00;
- 584° sur la rue des Chutes-de-la-Chaudière, entre la rue Théodore-Demers et le coin sud-ouest du lot 2 287 741 du cadastre du Québec correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 400, du côté de la rue où sont situés les numéros civiques impairs, du 1^{er} mai au 1^{er} novembre, le mardi de 9h00 à 21h00, le jeudi de 9h00 à 21h00 et le samedi de 9h00 à 21h00;
- 585° sur la rue Théodore-Demers, entre la rue des Chutes-de-la-Chaudière et le coin nord-est du lot 2 287 671 du cadastre du Québec correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 238, du côté de la rue où sont situés les numéros civiques pairs, du 1^{er} mai au 1^{er} novembre, le dimanche de 9h00 à 21h00 le lundi de 9h00 à 21h00, le mercredi de 9h00 à 21h00 et le vendredi de 9h00 à 21h00;
- 586° sur la rue Théodore-Demers, entre la rue des Chutes-de-la-Chaudière et le coin nord-est du lot 2 287 671 du cadastre du Québec correspondant à l'immeuble sis au numéro civique 238, du côté de la rue où sont situés les numéros civiques impairs, du 1^{er} mai au 1^{er} novembre, le mardi de 9h00 à 21h00, le jeudi de 9h00 à 21h00 et le samedi de 9h00 à 21h00; ».

Adopté le 30 août 2021

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 7 SEPTEMBRE 2021